

Question de Mme Katrin Jadin au Ministre des Entreprises publiques et de la Coopération au développement, chargé des Grandes Villes, sur "La limitation des parachutes dorés des CEO"

Katrin Jadin (MR):

La presse rapporte que, après avoir limité le salaire des patrons d'entreprises publiques à 290.000 euros par an, vous planchez aujourd'hui sur le projet de limiter les indemnités de départ de ces mêmes patrons dans le temps, à douze mois maximum. Selon ce que je lis de vos déclarations, vous souhaitez pouvoir mener ce projet à terme avant la fin de la législature. 1. a) Pourrions-nous avoir plus de détails sur cette proposition? b) Selon quels critères ces parachutes dorés seront-ils limités? 2. a) Vos collègues du gouvernement sont-ils favorables à cette mesure? b) Est-il réaliste de la voir aboutir avant les élections?

Jean-Pascal Labille, Ministre :

La question de l'honorable membre a trait à l'accord pris au sein du gouvernement qui fixe un cadre pour les rémunérations et indemnités de départ des administrateurs délégués de la SNCB, d'Infrabel, de Belgocontrol, de la FSMA (Autorité des services et marchés financiers), de la Loterie nationale et de la SFPI (Société Fédérale de Participations et d'Investissement). Ces règles, d'application pour les futures conventions particulières à conclure entre chacune de ces entreprises publiques et son nouvel administrateur délégué, encadrent la manière de régler le montant de la rémunération de ce dernier ainsi que les méthodes de calcul et les conditions de paiement de son indemnité de départ et de son éventuelle indemnité de non-concurrence. Concrètement, l'indemnité de départ de l'administrateur délégué: - sera plafonnée à douze mois de la part fixe de sa rémunération, étant entendu que cette part fixe ne peut excéder 200.000 euros; - sera diminuée du montant de l'éventuelle indemnité de non-concurrence, étant entendu que cette indemnité ne peut elle-même excéder douze mois de la part fixe de la rémunération de l'administrateur délégué; - sera diminuée du montant d'une éventuelle rémunération obtenue en contrepartie d'un nouveau mandat public ou d'un emploi public statutaire; - ne sera pas due en cas de départ volontaire.